



PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2022

Étaient présents : M. SCHULER, Mmes HOMBOURGER, TRIDEMY, M. MALGLAIVE, Mme NOWAK, MM. DERVEAUX, ZOR, Mme ISSA, M. GAZZOLA, Mme LAGRANGE, M. NAWROCKI, Mmes FICHTER, CHUDY, BARTZ, MM. BURDO (à compter du point 2), GIL, Mme SCHMITT, MM. DELESSE, DUPARCQ

Absents excusés ayant donné procuration :

Mme BONICHOT à M. DERVEAUX
M. QUINTEN à M. MALGLAIVE
M. WENG à M. SCHULER
Mme BELL à M. ZOR
M. ROTH à M. NAWROCKI
M. BURDO à M. GAZZOLA (jusqu'à son arrivée point 2)
Mme URBANZAC à Mme LAGRANGE
M. KONIECZKA à Mme TRIDEMY
Mme INGRAO à Mme HOMBOURGER
Mme WENDLING à M. GIL

Absent : M. MAJEWSKI

M. le Maire souhaite la bienvenue aux membres présents.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte sous la présidence de M. Emmanuel SCHULER, Maire, à la suite de la convocation en date du 9 décembre 2022, adressée à chaque membre du Conseil Municipal.

M. MALGLAIVE est désigné secrétaire de séance.

M. le Maire demande aux Conseillers Municipaux de bien vouloir se lever et d'observer une minute de silence en mémoire de M. Ernest EGLOFF.

Le P.V. de la séance du 29 novembre 2022 est approuvé à l'unanimité :

Nombre de voix POUR	28
---------------------	----

COMMUNICATIONS :

M. le Maire porte à la connaissance de l'assemblée :

- Les remerciements de la famille à la suite des condoléances adressées lors du décès de M. Paul HEN DAUB ;
- Les remerciements de Mme Michèle WELTZER et M. André BINDNER à la suite des vœux adressés à l'occasion de leur anniversaire.

Point 1 - Délégations articles L.2122-17, L.2122-22 L.2122-23 du CGCT

Conformément aux dispositions des articles L.2122-17, L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. le Maire informe l'assemblée des décisions prises par application des délégations accordées par le Conseil Municipal.

1-A) Location de places de stationnement parking Detemple :

Afin de respecter règlement général sur la protection des données, les informations communiquées ci-dessous sont volontairement anonymisées. Une liste annexe des locataires pourra être consultée en mairie.

Emplacement	Date d'entrée	Emplacement	Date d'entrée
1	1 ^{er} novembre 2022	21	16 mars 2021
2	1 ^{er} novembre 2022	22	26 février 2021
3	1 ^{er} septembre 2021	23	1 ^{er} juillet 2022
4	29 mars 2021	24	Libre
5	29 mars 2021	25	9 mars 2021
6	25 mars 2021	26	10 mars 2021
7	29 mars 2021	27	15 mars 2021
8	Libre	28	1 ^{er} mars 2021
9	29 mars 2021	29	9 mars 2021
10	16 mars 2021	30	29 mars 2021
11	Libre	31	1 ^{er} juin 2021
12	24 février 2021	32	1 ^{er} mars 2021
13	4 novembre 2021	33	25 février 2021
14	8 mars 2021	34	1 ^{er} décembre 2022
15	1 ^{er} août 2022	35	1 ^{er} octobre 2022
16	1 ^{er} août 2022	36	1 ^{er} juillet 2022
17	1 ^{er} mars 2022	37	1 ^{er} novembre 2022
18	26 février 2021	38	Libre
19	1 ^{er} mars 2022	39	23 février 2021
20	9 mars 2021		

Le parking se loue 30 € / place / mois.

La caution pour la télécommande (optionnelle) est fixée à 45 €.

1-B) Location de places de stationnement parking Ordener :

Afin de respecter règlement général sur la protection des données, les informations communiquées ci-dessous sont volontairement anonymisées. Une liste annexe des locataires pourra être consultée en mairie.

Emplacement	Date d'entrée	Emplacement	Date d'entrée
1	10 février 2021	6	12 février 2021
2	1 ^{er} décembre 2021	7	1 ^{er} avril 2022
3	10 février 2021	8	10 février 2021
4	12 février 2021	9	1 ^{er} mai 2022
5	Libre	10	11 février 2021

Le parking se loue 30 € / place / mois.

La caution pour la télécommande (optionnelle) est fixée à 45 €.

1-C) Assurance GROUPAMA :

- Indemnisation de la compagnie d'assurance GROUPAMA à la suite du sinistre intervenu le 24 juillet 2020 ; choc d'un véhicule non identifié contre lampadaire.
Indemnité de 1.986 €.
- Versement de la franchise de 750 € par la compagnie d'assurance GROUPAMA concernant le sinistre du 03 mars 2020 ; choc d'un véhicule contre bien public (statue Saint-Vincent de Paul).

Le Conseil Municipal **PREND ACTE** de ces décisions.

Point 2 – Désignation de représentants de la collectivité au Comité Social Territorial

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 251-5 et L. 251-6 ;

VU le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Arrivée de M. BURDO.

VU la délibération du Conseil Municipal du 13 avril 2022, point 4, portant création du Comité Social Territorial en commun avec le CCAS et décision du recueil de l'avis des représentants de la collectivité ;

CONSIDÉRANT le nombre de représentant de chaque collège fixé à 4 titulaires et 4 suppléants maximum, avec respect du paritarisme ;

CONSIDÉRANT les résultats de l'élection de représentants du personnel en date du 8 décembre 2022 (CFTC : 0 siège, CGT : 4 sièges) ;

CONSIDÉRANT que les membres du Comité Social Territorial représentant la collectivité sont désignés par le Maire (Président) parmi les membres de l'organe délibérant ;

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, les différentes commissions municipales devront être composées de façon à respecter le principe de la représentation proportionnelle. La loi ne fixant pas de méthode particulière pour la répartition des sièges de chaque commission, le conseil municipal doit s'efforcer de rechercher la pondération qui reflète le plus fidèlement la composition politique de l'assemblée, chacune des tendances représentées en son sein devant disposer au moins d'un représentant (CE, 26 septembre 2012, Commune de Martigues, n° 345568).

Sont désignés membres titulaires :

- M. Emmanuel SCHULER, Président
- Mme Emilie NOWAK
- M. Patrick DERVEAUX
- M. Christophe GIL

Sont désignés membres suppléants :

- Mme Myriam TRIDEMY
- M. Jean-Marie KONIECZKA
- Mme Souheila BELL
- M. Norbert DELESSE

Cette désignation fera l'objet d'un arrêté, affiché et transmis en Préfecture ainsi qu'aux organisations syndicales.

M. le Maire précise qu'il s'agit de la même composition des membres siégeant au Comité Technique.

Le Conseil Municipal émet à l'unanimité un avis favorable à la désignation des représentants de la collectivité au Comité Social Territorial telle qu'exposée par M. DERVEAUX :

Nombre de voix POUR	28
---------------------	----

Point 3 – Contrat Parcours Emploi Compétences

VU la loi n°2008-1249 du 01/12/2008 généralisant le revenu de solidarité active et renforçant les politiques d'insertion ;

VU l'arrêté de la Préfecture n°18-022 du 02/02/2018 relatif au contrat Parcours Emploi Compétences ;

VU la circulaire n° DGEFP/SDPAE/MIP/MPP2018/11 du 11/01/2018 relative aux parcours emploi compétences et au fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi ;

M. DERVEAUX informe le Conseil Municipal que le contrat Parcours Emploi Compétences (P.E.C.) a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. A cette fin, il comporte des actions d'accompagnement professionnel.

La prescription des P.E.C. est centrée sur les publics éloignés du marché du travail, l'entrée dans un PEC se fait sur la base du diagnostic du prescripteur.

L'aide à l'insertion professionnelle de l'Etat est attribuée à l'employeur qui, en contrepartie, doit obligatoirement mettre en place des actions d'accompagnement et de formation.

L'employeur doit également désigner un tuteur parmi les salariés qualifiés et volontaires pour assumer cette fonction.

Le P.E.C. fait l'objet d'un accompagnement en quatre phases :

- Diagnostic du prescripteur ;
- Entretien tripartite réunissant le prescripteur, l'employeur et le futur salarié au moment de la signature de la demande d'aide qui doit permettre la formalisation des engagements ;
- Suivi pendant la durée du contrat ;
- Entretien de sortie de 1 à 3 mois avant la fin du contrat.

Le P.E.C. prend la forme d'un contrat à durée déterminée d'une durée de 12 mois à raison de 35 heures par semaine.

Le renouvellement du contrat n'est ni prioritaire ni automatique, il est conditionné à l'évaluation, par le prescripteur, de son utilité pour le bénéficiaire et autorisé uniquement si les engagements antérieurs de l'employeur ont été respectés.

La collectivité peut donc décider d'y recourir en conciliant ses besoins avec la perspective d'aider un demandeur d'emploi à s'insérer dans le monde du travail.

M. DERVEAUX propose ainsi au Conseil Municipal de recruter un agent sous contrat P.E.C. pour exercer les fonctions d'ATSEM à raison de 35 heures par semaine. Ce contrat à durée déterminée serait conclu pour une période de 12 mois à compter du 30 décembre 2022 jusqu'au 29 décembre 2023. L'Etat prendra en charge 30% de la rémunération correspondant au S.M.I.C.

Le Conseil Municipal émet à l'unanimité un avis favorable au recrutement d'un agent sous contrat P.E.C. :

Nombre de voix POUR	28
---------------------	----

Point 4 – Vacance de poste

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la déclaration de **vacance d'emploi n°V057220900774817001** effectuée auprès du Centre de Gestion de la Moselle ;

Pour faire face à un nouveau besoin au sein du service technique, M. MALGLAIVE propose au Conseil Municipal de créer 1 poste sur le grade d'Adjoint Technique Territorial Stagiaire à temps complet à compter du 1^{er} janvier 2023.

Le tableau des effectifs sera modifié en ce sens et les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget, chapitre 012 et 65.

Le Conseil Municipal émet à l'unanimité un avis favorable à cette création de poste :

Nombre de voix POUR	28
---------------------	----

Point 5 – Information - Horaires CCAS

VU l'accord du CT du Centre de Gestion de la Moselle en date du 18 novembre 2022 ;

Mme NOWAK informe le Conseil Municipal que le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est désormais ouvert selon les horaires suivants :

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
8h00 – 12h00	8h00 – 12h00	8h00 – 12h00	8h00 – 12h00	8h00 – 12h00
13h00 – 16h15	13h45 – 17h00	13h00 – 16h15	13h45 – 17h00	13h45 – 17h00

Une ouverture à 13h le lundi et mercredi permettra à un maximum d'usagers de consulter les services.

Le Conseil Municipal **PREND ACTE** du changement des horaires du CCAS.

Point 6 – Convention de partenariat avec l'UDAF de la Moselle

L'Union Départementale des Associations Familiales de la Moselle (UDAF57) propose des permanences Point Conseil Budget (PCB). La France services de L'Hôpital souhaite bénéficier de cette prestation afin d'élargir son offre de service à la population.

Il s'agit d'accueillir toute personne rencontrant des difficultés budgétaires et nécessitant un accompagnement dans le but de prévenir du surendettement et de favoriser l'éducation budgétaire.

Mme NOWAK propose au Conseil Municipal :

- D'approuver la convention de partenariat avec l'UDAF 57 ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention (jointe en annexe).

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité cette délibération :

Nombre de voix POUR	28
---------------------	----

Point 7 – Montant du droit de place avec fourniture d'électricité

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29, L.2212-1, L.2212-2 et L.2224-18 ;

M. MALGLAIVE propose au Conseil Municipal de fixer un droit de place pour les ambulants (e.g. food trucks) occupant le domaine public et utilisant l'électricité de la Ville pour leur activité.

Ce montant forfaitaire, fixé à 5 € par jour d'utilisation, sera payable trimestriellement.

Le Conseil Municipal émet à l'unanimité un avis favorable à la mise en place de ce droit de place avec fourniture d'électricité :

Nombre de voix POUR	28
---------------------	----

Point 8 - Garantie au vu du contrat de prêt Index Livret A - Sans préfinancement -Echéances annuelles ; réhabilitation de 49 logements rue des Roses

VU le rapport établi,

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

VU les articles L 2252-1 et 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 2305 du Code Civil ;

VU le contrat de PRET N° 139173 en annexe signé entre VIVEST ci-après l'emprunteur et la CAISSE DE DEPOT ET CONSIGNATIONS (C.D.C) ;

DELIBERE

Article 1 : L'assemblée délibérante de la Commune de L'HOPITAL accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant d'un total de 2.055.266,00 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N°139173, constitué de trois lignes du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme principale de 1.027.633 ;00 euros (un million vingt-sept mille six cent trente-trois euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre de contrat de prêt. Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : la garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le conseil s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

M. le Maire demande au Conseil Municipal d'approuver ces réaménagements.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité :

Nombre de voix POUR	28
---------------------	----

Point 9 - Adoption du règlement budgétaire et financier

Par délibération, le 30 mai dernier, la Ville a fait le choix de passer à la norme comptable M57 à compter du 1er janvier 2023.

Pour mémoire, cette norme sera applicable obligatoirement à toutes les collectivités au 1er janvier 2024.

Cette nomenclature prévoit l'instauration d'un Règlement Budgétaire et Financier (R.B.F.) valable pour la durée de la mandature.

Ce RBF est aussi l'occasion de préciser, en l'adaptant au contexte de la Ville et à son logiciel de gestion financière :

- Les principes généraux portant sur le budget et l'exécution budgétaire ;
- Les modalités de gestion des dépenses et recettes ;
- Les opérations spécifiques, dont la clôture d'exercice et la gestion patrimoniale.

M. le Maire demande au Conseil Municipal :

- D'approuver le règlement budgétaire et financier joint en annexe ;
- D'abroger le règlement intérieur de la commande publique adopté le 13 novembre 2019 point 11.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité :

Nombre de voix POUR	28
---------------------	----

Point 10 - Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations de la commune

La mise en place de la nomenclature M57 implique aussi de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour rappel, l'amortissement est un mécanisme comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens immobilisés et de dégager ainsi une ressource destinée à les renouveler. Les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la M57, M. le Maire propose de voter une nouvelle délibération afin de mettre à jour les modalités d'amortissement des immobilisations.

Compte	Libellé du compte et observations	Durée d'amortissement
205	Concessions et droits similaires (logiciels, licences, brevets,)	2 ans
205	Concessions et droits similaires (progiciels, ...)	5 ans
2031	Frais d'études (études non suivies de travaux)	5 ans
2033	Frais d'insertion (insertions non suivies de travaux)	5 ans
211/212	Terrains / agencements	Non amortissable
2121	Plantation d'arbres, arbustes	10 ans
2128	Autres agencements et aménagements terrains (clôtures, très grosses jardinières en béton, mouvement de terre,)	10 ans
213/214	Constructions	Non amortissable
2135	Installations électriques et téléphoniques, agencements, aménagements de constructions	15 ans
2138	Autres constructions (bâtiments légers, abris ...)	12 ans
2145	Constructions sur sol d'autrui, installations générales, agencements, aménagements	15 ans
21534	Réseaux d'électrification (câblage électrique)	Non amortissable
21538	Autres réseaux (éclairage public)	15 ans
2151	Réseaux de voirie	Non amortissable
2152	Installations de voirie	20 ans
2158	Autres installations, matériel, outillage techniques (souffleurs, désherbeurs,...)	5 ans
2161	Œuvres et objets d'art	Non amortissable
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers (aires de jeux, ...)	15 ans
2182	Matériel de transport (vélos, vélos électriques, ...)	5 ans
2182	Matériel de transport (voitures, utilitaires, aménagement véhicules, ...)	7 ans
2183	Matériel de bureau et matériel informatique (ordinateurs, copieurs, scans, ...)	5 ans
2184	Mobilier (bureaux, tables, armoires, canapés, chaises, bancs, lits ...)	10 ans
2188	Autres immobilisations corporelles (gros électroménager : réfrigérateur, lave-linge, ...)	7 ans
2188	Autres immobilisations corporelles (gros équipements de cuisine, ...)	12 ans
2188	Autres immobilisations corporelles (coffre-fort, appareils de levage, ...)	20 ans
Les comptes 23XX restent non amortissables		

La date de démarrage de celui-ci sera déterminée selon la règle du prorata temporis.

Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la nomenclature M14 utilisée jusqu'à présent calculant les dotations avec un début des amortissements au 1er janvier n+1.

L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation au prorata du temps prévisible d'utilisation.

L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la Ville. Il est à ce titre proposé que ce soit la date du mandat qui soit retenue afin de pouvoir déterminer une date certaine et objective.

Ce changement de méthode comptable s'appliquera de manière progressive, et ne concernera que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023.

En outre, dans une logique d'approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations, notamment pour des catégories faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, biens de faible valeur, ...).

Dans ce cadre, il est proposé d'aménager la règle du prorata temporis pour les subventions d'équipement versées et pour les catégories faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire.

Cette dérogation concernera principalement les biens de faible valeur qui sont amortis en un seul exercice.

Il est par ailleurs proposé de porter le seuil unitaire de ces biens à 1.500 € TTC.

M. le Maire demande au Conseil Municipal :

- D'adopter les durées d'amortissement du budget principal telles qu'elles sont indiquées dans le tableau ci-dessus à partir du 1er janvier 2023 et que tous les biens immobilisés seront amortis selon la règle du prorata temporis à compter du 1er janvier 2023. A ce titre la date de mandatement sera celle retenue pour démarrer l'amortissement du bien immobilisé ;
- D'aménager la règle du prorata temporis, pour les catégories de biens qui feront l'objet d'un suivi globalisé, ces immobilisations seront alors amorties avec une date de démarrage au 1er janvier de l'exercice n+1 ;
- D'amortir les biens d'un montant inférieur ou égal à 1.500 € TTC (bien faible valeur) sur une seule année.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité :

Nombre de voix POUR	28
---------------------	----

Point 11 - Délibération relative aux dépenses à imputer au compte 6232 « fêtes et cérémonies »

VU l'article D 1617-19 du code général des collectivités territoriales,
Il est désormais demandé aux collectivités territoriales de faire procéder à l'adoption, par le Conseil Municipal, d'une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 6232 « fêtes et cérémonies », conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire.

Mme TRIDEMY propose de prendre en charge les dépenses suivantes au compte 6232 « fêtes et cérémonies » :

- D'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies tels que, par exemple, les décorations de Noël, illuminations de fin d'année, les jouets, friandises pour les enfants, diverses prestations et cocktails servis lors de cérémonies officielles et inaugurations ;
- Les fleurs, bouquets, gravures, médailles et présents offerts à l'occasion de divers événements notamment lors des décès, récompenses sportives, culturelles, militaires ou lors de réceptions officielles ;
- Le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats ;
- Les feux d'artifice, concerts, manifestations culturelles, locations de matériel ;
- Les frais d'annonces de publicité ainsi que les parutions liées aux manifestations.

Mme TRIDEMY demande au Conseil Municipal de considérer l'affectation des dépenses reprises ci-dessus au compte 6232 « fêtes et cérémonies » dans la limite des crédits repris au budget communal.

Intervention de M. le Maire : la délibération proposée a été adaptée au fonctionnement et à l'éthique de l'équipe municipale. Les frais de restauration, de séjour et de transport des représentants municipaux, dans le cadre de l'action municipale (hors frais de mission des agents), ne seront pas pris en charge par la collectivité comme cela avait été le cas sous la précédente municipalité. Plus de 50.000 € ont été payés lors du précédent mandat (2014-2020) pour les frais précédemment cités.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité cette délibération :

Nombre de voix POUR	28
---------------------	----

Point 12 - Décision modificative n°2

Les décisions modificatives sont destinées à procéder, en cours d'année, après le vote du Budget Primitif, à des ajustements comptables.

Elles prévoient et autorisent les nouvelles dépenses et recettes qui modifient les prévisions budgétaires initiales, tout en respectant l'équilibre du Budget Primitif.

M. le Maire propose d'opérer les mouvements suivants :

Opération/Article/Fonction	Intitulé	Modifications
204/2112/822	Terrains de voirie	+ 170.000 €
259/2158/110	Autres installations, matériel et outillage techniques	- 100.000 €
146/21316/026	Equipements du cimetière	- 35.000 €
23/2315/822	Installations matériel et outillage techniques	- 35.000 €

La présente décision modificative s'équilibre.

M. le Maire demande au Conseil Municipal d'approuver les ajustements présentés et de l'autoriser à effectuer les virements des crédits conformément au tableau proposé ci-dessus.

La décision modificative n° 2 est approuvée à l'unanimité :

Nombre de voix POUR	28
---------------------	----

Point 13 – Ouverture anticipée de crédits en investissement préalablement au vote du budget 2023

L'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Sur cette base, il convient d'autoriser l'ouverture anticipée en dépenses d'investissement pour l'exercice 2023 des crédits suivants :

Chapitre	Crédits ouverts au BP 2022	Ouverture anticipée des crédits 2023
21. Immobilisations corporelles (hors opération)	249.658,26 €	62.414,57 €
204 Voirie	318.000 €	79.500 €
227 Bâtiments communaux	74.061,19 €	18.515,30 €
270 Accessibilité travaux bâtiments communaux	119.947,49 €	29.986,87 €

M. le Maire précise que ces crédits serviront à réaliser des travaux de voirie rues d'Überherrn et des Jardins.

Le Conseil Municipal émet à l'unanimité un avis favorable à cette ouverture anticipée de crédits en investissement préalablement au vote du budget 2023 :

Nombre de voix POUR	28
---------------------	----

Point 14 - Rattachement des charges et des produits de l'exercice

L'instruction budgétaire et comptable M14 rend obligatoire, pour les communes de plus de 3.500 habitants, la procédure des rattachements des charges et des produits de fonctionnement.

Cette procédure consiste à intégrer dans le résultat annuel toutes les charges correspondant à des services faits et tous les produits correspondant à des droits acquis au cours de l'exercice considéré qui n'ont pu être comptabilisés en raison de la non-réception de la pièce justificative.

En faisant apparaître dans le résultat de l'exercice donné les charges et produits qui s'y rapportent, les rattachements garantissent une image fidèle et sincère du résultat. Par souci d'efficacité, l'instruction accepte que le principe puisse faire l'objet d'aménagements lorsque les charges et produits à rattacher ne sont pas susceptibles d'avoir une incidence significative sur le résultat de l'exercice.

Toutefois, il importe de conserver chaque année une procédure identique pour ne pas nuire à la lisibilité des comptes, conformément au principe de permanence des méthodes comptables.

Chaque collectivité peut déterminer, sous sa propre responsabilité et compte tenu du volume de ses dépenses et recettes, un seuil significatif à partir duquel elle va procéder au rattachement.

Jusqu'à présent, la ville appliquait le principe des rattachements uniquement pour les intérêts courus non échus.

Les derniers flux de l'exercice sont émis en journée complémentaire.

En 2021, 118 mandats ont été émis dans la cadre de la journée complémentaire, soit 186.994,53 €.

Afin d'optimiser la gestion comptable des rattachements, M. le Maire demande au Conseil Municipal :

- De fixer à 1.500 € TTC le seuil en dessous duquel le rattachement des charges et produits à l'exercice et de ne pas rattacher les charges de nature récurrente, cyclique et répétitive, non susceptibles d'avoir une incidence significative sur le résultat de l'exercice.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité :

Nombre de voix POUR	28
---------------------	----

Point 15 - Choix du délégataire pour l'exploitation d'une micro-crèche

Dans sa séance du 20 octobre 2021, le Conseil Municipal a décidé d'approuver le principe d'une délégation de service public de type affermage pour l'exploitation d'une micro-crèche.

Un avis d'appel à candidatures a été publié au BOAMP le 1^{er} mars 2022.

Les date et heure limites de réception des candidatures ont été fixées au 31 mars 2022 à 12h00.

Deux plis ont été déposés avant la date et heure limites.

La commission de délégation de service public (CDSP) s'est réunie le 6 mai 2022 pour l'analyse des candidatures et des offres et, au vu de l'analyse des offres réalisée selon les critères présentés dans le règlement de consultation, La CDSP a décidé de soumettre à l'approbation du Conseil Municipal le candidat **ZIMMER INVEST** comme délégataire pour les motifs exposés dans le rapport transmis aux membres du Conseil Municipal.

VU les articles L 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Mme HOMBOURGER demande au Conseil Municipal :

- D'approuver le choix de retenir ZIMMER INVEST comme délégataire pour l'exploitation de la micro-crèche ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de délégation de service public et ses annexes.

Mme HOMBOURGER souhaite apporter les précisions suivantes :

Date d'ouverture possible en mai 2023 si obtention de tous les agréments CAF pour la mise en place des tarifs sociaux.

Structure en centre-ville. Le bail fera l'objet d'un point en séance du Conseil Municipal avec la présentation de toutes les caractéristiques techniques, dont le loyer.

Une subvention de 66.869 € sera versée au délégataire ZIMMER INVEST à laquelle il faudra déduire le loyer pris en charge directement par la ville. Les locaux actuels sont inadaptés à la garde d'enfants.

Pour une année civile, coût du nouveau contrat :
66.869 € - 14.400 € (12x1.200 €) = 52.469 €

Frais de halte-garderie pour 2022 : 97.413,24 €

- 90.000 € participation de la ville
- 7.413,24 € (617,77 x 12 mois)

La ville réalisera une économie de 30.544,24 € sans dégradation de service.

Tous les modes de garde seront proposés aux familles :

- L'accueil occasionnel ;
- L'accueil régulier ;
- L'accueil périscolaire ;
- L'accueil d'urgence.

Dans la continuité de ce qui a été entrepris pour les temps hors scolaire, la ville proposera un service de qualité aux coûts optimisés.

Rappel des faits :

La ville a fait le choix d'interrompre son partenariat avec l'ASBH au 31/12/2020. Une DSP a été lancée mais déclarée sans suite. La municipalité a donc décidé de gérer en interne sa politique jeunesse.

Juillet 2021 : lancement du centre aéré et, en septembre, un service de garderie du soir a été proposé aux parents en plus de la garderie du matin.

Après une année complète, nous pouvons affirmer que la ville a réussi le défi de proposer aux familles un service périscolaire de qualité, en adéquation avec leurs attentes, tout en maîtrisant les coûts de fonctionnement.

Le coût de la prestation est divisé par 2 !

Il en sera de même pour la micro-crèche. Nous l'espérons et nous mettrons tout en œuvre pour toujours proposer des services de qualité à moindre coût.

Intervention de M. GIL :

Où sera située cette micro-crèche ?

Réponse de Mme HOMBOURGER :

Au centre-ville.

M. GIL :

Donc la halte-garderie de Cité Colline sera fermée ?

Mme HOMBOURGER :

Oui. Le centre-ville est plus approprié (lieu central).

M. GIL :

Il s'agit juste d'un changement géographique ?

Mme HOMBOURGER :

En plus du changement géographique, les horaires d'ouverture seront également modifiés (par exemple : service ouvert en continu sur la journée).

Intervention de Mme NOWAK :

Il faut souligner que ce projet est fortement soutenu par les services de la CAF.

Intervention de M. le Maire :

Pour rappel, la ville a cotisé pendant de longues années à l'ASBH...

M. GIL :

Au moins c'était clair : on était invités à toutes les réunions.

M. le Maire :

Les membres de l'opposition municipale sont toujours invités aux commissions dans lesquelles ils siègent.

Mme HOMBOURGER :

Lors de la dernière réunion DSP en mai, M. MAJEWSKI était présent.

M. GIL :

Nous n'avons pas été invités au repas des seniors.

Mme NOWAK :

Cela ne se discute pas en séance du Conseil Municipal, mais en Conseil d'Administration du CCAS.

M. DELESSE :

Je n'ai jamais eu de convocation à la commission des sports.

M. le Maire :

M. GAZZOLA vient d'être installé dans ses fonctions de Conseiller Municipal Délégué. Aucune réunion n'a encore eu lieu.

J'aimerais terminer la phrase que je m'apprêtais à dire avant d'être coupé : pour rappel, la ville a cotisé pendant de longues années à l'ASBH pour un montant de 97.000 €. Grâce à la micro-crèche, nous réaliserons une économie de plus de 30.000 €.

Mme HOMBOURGER :

Nous réalisons également des économies grâce au centre aéré, pour une prestation de meilleure qualité.

Après en avoir débattu, le Conseil Municipal émet à l'unanimité un avis favorable à cette délibération :

Nombre de voix POUR	28
---------------------	----

Point 16 - Autorisation signature convention avec le Conseil de Fabrique de l'église Saint-Nicolas du Centre

La chaudière de l'église Saint-Nicolas du Centre nécessite d'importants travaux de remise en état.

Le Conseil de Fabrique a décidé de participer au financement des travaux à hauteur de 4.500 €.

La convention a pour objet de préciser les modalités de reversement de la subvention reçue par la ville en tant que propriétaire de l'église.

M. MALGLAIVE demande au Conseil Municipal d'approuver la convention jointe en annexe fixant les modalités de financement des travaux.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité :

Nombre de voix POUR	28
---------------------	----

Point 17 - Demande de subvention du CES François Rabelais pour la participation à des championnats sportifs

Le collège a sollicité la commune pour le versement d'une subvention pour la participation de 18 collégiens au championnat de France de BADTEN (badminton et tennis de table) les 7, 8 et 9 juin à Forbach et aux jeux d'athlétisme et de handball de juin à Montargis.

Le coût total de ces 2 déplacements s'élève à 2.738 €.

Dans la continuité de ses actions menées, la ville a décidé d'attribuer une subvention de 200 € pour encourager et soutenir les collégiens.

Mme HOMBOURGER propose au Conseil Municipal d'autoriser le versement d'une subvention de 200 €.

Les crédits nécessaires sont prévus à l'article 6574 « Subvention de fonctionnement aux associations et autres ».

Le Conseil Municipal émet à l'unanimité un avis favorable au versement de cette subvention :

Nombre de voix POUR	28
---------------------	----

Séance levée à 19h18.